

Objet : Taxe de séjour 2022

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 17 juin 2021

L'an deux mille-vingt-et-un et le dix-sept juin à 18H30

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS ALLARD. ARIOLI. BOIS. CHAON. COUTAZ. GENTIL. GROS. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. PLOUZEAU. ROSSI. ROULAND. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS DUPERCHY (Pouvoir P. ROULAND). FAUGE (JP. PERRIAT). FRANCONY (Pouvoir F. TOUIHRAT). GROLLIER (Pouvoir C VEUILLET). GUILLERMARD (Pouvoir A. PLOUZEAU). GUILLOT (Pouvoir D. TAIN). ILBERT (Pouvoir E. RUBIER). VANBERLVIET (Pouvoir A. BOIS).

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants ;

Vu les articles les articles L.2333-26 et suivants du CGCT ;

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16,112,113 et 114 de la loi N°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les modifications réglementaires de la loi de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;

Vu la délibération en date du 26/03/2015 instaurant la taxe de séjour au réel sur le territoire intercommunal ;

Vu la délibération n°2015/09/04/3 en date du 9 avril 2015, relative au reversement de la totalité des recettes de la taxe de séjour à l'Office de tourisme ;

Rappelle les modalités de perception et de paiement de la taxe de séjour sur le territoire de la CCLA :

- La taxe est perçue au réel pour toutes natures d'hébergements à titre onéreux : Palaces, hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes, villages de vacances, campings, aire de camping-car, ports de plaisance, hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° et 9° de l'article R2333-44 du RGCT,
- Elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité (cf article L2333-29 du CGCT),
- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées de séjour,

- La taxe est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- Sont exemptés de la taxe de séjour (cf article L2333-31 du CGCT°)
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent un logement dont le loyer journalier est inférieur à un montant de 5 €,
- Les logeurs doivent transmettre la déclaration du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement accompagnée d'un justificatif des séjours (registre du logeur par exemple) avant le 5 de chaque mois auprès du service « taxe de séjour », par courrier ou par internet,
- Les sommes collectées doivent être reversées par les hébergeurs à la collectivité avant le :
 - 31 Mai de l'année en cours pour la période du 01/01 au 30/04,
 - 30 Septembre de l'année en cours pour la période du 01/05 au 31/08,
 - 31 Janvier de l'année en suivante pour la période du 01/09 au 31/12 ;
- Le Département de la Savoie a institué une taxe additionnelle de 10% qui s'ajoute à celle de l'EPCI ,
- Le produit de la taxe de séjour est utilisé pour le développement touristique du territoire notamment au travers du financement de l'Office de Tourisme intercommunal conformément à l'article L2333-27 du CGCT ;

Propose à l'assemblée le maintien du barème 2021 pour l'année 2022, à savoir :

Palaces	4.40 €
Hôtel de tourisme 5*, résidence de tourisme 5*, meublé de tourisme 5*	3.30 €
Hôtel de tourisme 4*, résidence de tourisme 4*, meublé de tourisme 4*	2.53 €
Hôtel de tourisme 3*, résidence de tourisme 3*, meublé de tourisme 3*	1.65 €
Hôtel de tourisme 2*, résidence de tourisme 2*, meublé de tourisme 2*, village de vacances 4 et 5*	0.99 €
Hôtel de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, meublé de tourisme 1*, village de vacances 1,2 et 3*, chambre d'hôtes	0.88 €
Hôtel et résidence de tourisme sans classement ou en attente de classement	5.50%
Meublé de tourisme, hébergements assimilés et tout hébergement sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air	5.50%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.22 €

→A défaut de classement ou pour les hébergements en attente de classement à l'exception des hébergements non classés mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5,5% dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité à savoir 4.40 € conformément à l'article L2333-30 du CGCT.

→La taxe additionnelle est incluse dans ces tarifs.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

APPROUVE les modalités de perception et de paiement de la taxe de séjour tels que présentés ;

DECIDE de maintenir les tarifs de taxe de séjour 2021 présentés en séance, pour l'année 2022 ;

DIT que la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures relative à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toute démarche relative à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Envoyé en préfecture le 24/06/2021

Reçu en préfecture le 24/06/2021

Affiché le



ID : 073-247300668-20210617-2021_17_06_6-DE